

VILLE DE VILLEMOMBLE

cc/LN

ARRETE N° 2020/185-SU

OBJET : COVID 19 - Autorisation temporaire et personnelle d'occupation du domaine public communal donnée à la société LUSITANAS, dans le cadre de la réouverture des restaurants prévue dans la deuxième phase du déconfinement.

[Nomenclature « Actes » : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols]

Le Maire de Villemomble,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2221-1 et suivants, et les articles R 2122-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles R 141.3, L 113.2, L 116.1 et L 142.1,

VU le Code de la route,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 644-2,

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 40,

VU la demande formulée par la société LUSITANAS, identifiée sous le numéro SIREN 482211125, domiciliée 63 avenue du Général Galliéni – 93250 VILLEMOMBLE et représentée par Madame Sandrine TREMEREL pour occuper une partie du trottoir devant le n° 63 avenue du Général Galliéni, intégrée au domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'une occupation du domaine public communal est délivrée par le Maire par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention,

CONSIDÉRANT que la commune de Villemomble souhaite s'engager auprès des restaurants pour les accompagner dans leur processus de réouverture,

CONSIDÉRANT que les annonces gouvernementales limitent cette réouverture, pour la période allant du 2 juin 2020 au 22 juin 2020, à l'activité en espace extérieur,

CONSIDÉRANT qu'après une visite technique sur place, il apparaît possible d'autoriser l'entreprise demanderesse à occuper une partie du domaine public communal pour permettre l'installation de 4 tables et 8 chaises,

CONSIDÉRANT que cette autorisation doit rester limitée dans le temps et dans l'espace,

ARRETE

Article 1^{er} : La société LUSITANAS, ci-dessus identifiée, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les conditions définies ci-après.

Article 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est délivrée pour la période allant du 2 juin au 22 juin 2020, sans possibilité de prolongation tacite.

Article 3 : Cette autorisation permet l'occupation du domaine public pour permettre l'installation de 4 tables et 8 chaises.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect du protocole gouvernemental, extrait du décret n° 2020-663 susvisé :

« II. - Pour l'application de l'article 1^{er}, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

III. - Dans les départements classés en zone orange, l'accueil du public par les établissements mentionnés au I est limité :

- Aux terrasses extérieures et aux espaces de plein air ;
- Aux activités de livraison et de vente à emporter ;
- Au room service des restaurants d'hôtels ;
- A la restauration collective sous contrat.

IV. - Portent un masque de protection :

- Le personnel des établissements ;
- Les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement. »

Article 5 : À titre exceptionnel et dans le cadre du soutien de la Commune aux commerces et restaurants, cette occupation du domaine public est délivrée gracieusement avec pour seule contrepartie la restitution en bon état de l'espace occupé.

Article 6 : L'espace occupé et ses abords devront être entretenus dans un constant état de propreté.

Article 7 : La commune de Villemomble ne garantit, en aucun cas, les permissionnaires pour les dommages occasionnés soit par les passants, soit par la suite de tout incident sur la voie publique.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du bon respect des circulations piétonne, cycle et automobile, ainsi que du respect de l'environnement et des riverains. Un simple manquement à ces règles pourrait justifier la révocation immédiate et sans contrepartie de l'occupation du domaine public communal.

Tout dépassement des dimensions indiquées par la présente autorisation entraînera une taxation d'office et le retrait immédiat de celle-ci, sans préjudice des poursuites que l'administration pourra engager vis-à-vis du contrevenant.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La présente autorisation sera notifiée à la société LUSITANAS.

Article 11 : La présente autorisation n'est délivrée que sous toute réserve du droit des tiers.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Prévention-Sécurité.

Fait à Villemomble, le 8 juin 2020

Le Maire,



Pierre-Etienne MAGE